

**4**

**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA  
MIBA ET DGI MINING Ltd**

# **PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA MIBA ET DGI MINING Ltd**

## ***1. Historique***

En date du 17 novembre 2005, la MIBA a signé un Protocole d'Accord avec la société DGIM Ltd en vue de la constitution d'une société de joint-venture.

Le 06 octobre 2006, un accord des associés et les statuts de la société de joint-venture dénommée SOCIETE MINIERE DE LULUA Sprl ont été signés par la MIBA et la société DGIM Ltd. Ces statuts ont été notariés en date du 17 Octobre 2006.

## ***2. Aspects juridiques***

### ***2.1. Nature du contrat***

Le partenariat entre la MIBA et DGIM Ltd est un contrat de société sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

### ***2.2. Validité du contrat***

#### **1°. Pouvoirs des signataires**

Le protocole d'accord du 17 novembre 2005 a été signé, pour le compte de la MIBA par Messieurs Gustave LWABEYA TSHITALA et Michel Haubert, respectivement Président Administrateur Délégué et Administrateur Directeur Général, alors que DGIM Ltd était représenté par Monsieur DAN GERTLER, son Président.

Pour la signature de l'accord des associés et des statuts du 06 octobre 2006, la DGIM Ltd a été représentée par Monsieur Pieter DEBOUTTE alors que la MIBA n'a pas changé de représentant.

Toutefois, en l'absence des statuts de la DGIM Ltd, la Commission n'a pas été en mesure de se prononcer sur les pouvoirs des personnes qui ont engagé DIM Ltd dans ce partenariat.

#### **2°. Mode de sélection du partenaire**

Le partenariat est issu d'un marché de gré à gré.

### 3°. Autorisation de la tutelle

Faute de temps, la Commission n'a pas obtenu des renseignements sur l'autorisation de la tutelle.

### 4°. Eligibilité

La SML Sprl est une société de droit congolais, ayant pour objet les activités minières, et son siège établi en République Démocratique du Congo. Elle est donc éligible aux droits miniers conformément à l'article 23 du Code Minier.

### 5°. Entrée en vigueur

Ce protocole d'accord est entré en vigueur novembre 2005, date de sa signature par les parties.

#### *2.3. Durée du contrat*

La SML Sprl a été constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

#### *2.4. Obligations des parties*

##### *Obligations de la MIBA :*

Mettre à la disposition de la joint-venture son savoir faire ainsi que ses compétences et s'assurer que toutes ses concessions dans la zone des projets (y compris ses présents et futurs droits d'exploration et d'exploitation minières, titres, permis et autorisations à l'intérieur de cette zone des projets) seront cédées et transférées à la joint-venture.

##### *Obligations de la DGIM Ltd :*

- mettre à la disposition de la joint-venture son savoir faire ainsi que ses compétences techniques et managériales ;
- financer les phases d'exploration et de développement.

### ***3. Aspects techniques***

Le projet est en phase de prospection et recherches.

### ***4. Aspects financiers***

#### *4.1. Capital social*

Le capital social de SML Sprl est fixé à 25.000.000 Fc (vingt cinq millions de francs congolais) soit une somme équivalent à cinquante mille dollars (50.000 USD) à la date de la formation.

La répartition des parts entre parties se présente comme suit :

- MIBA            49 %
- DGIM           51%

Il est à noter que le Protocole d'Accord du 17 novembre 2005 prévoyait à son article 3.1.2 que lorsque la joint-venture entrera dans la phase d'exploitation, la MIBA procédera à la mutation en faveur de l'Etat de 5% des parts de la joint-venture à partir de ses 49% d'actions, conformément aux dispositions de la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. Après dilution, les parts sociales seront réparties comme suit :

- DGIM            51%
- MIBA           44%
- Etat RDC        5%

#### *4.2. Apport des parties*

La MIBA met à la disposition de la joint-venture des droits et titres miniers, son savoir faire ainsi que ses compétences.

La DGIM Ltd apporte le financement que la Joint-venture va rembourser.

A cet effet, après approbation du plan par le Conseil de Gérance de la joint-venture, DGIM Ltd a l'obligation d'octroyer un prêt au montant en capital nécessaire, en vue de la conduite de l'exploration, conformément au plan (le « prêt d'exploration »).

Ce montant produit des intérêts suivant un taux à convenir et devra être remboursé par la joint-venture sur les recettes générées par les ventes à partir du moment où la phase d'exploitation sera opérationnelle.

DGIM Ltd doit aussi assurer le financement de toutes les opérations relatives à la kimberlite et conclura tous les arrangements financiers, à des conditions commerciales raisonnables, auxquelles les fonds seront prêtés directement par DGIM Ltd ou par des tierces parties à la joint-venture, en vue de permettre à la joint-venture de procéder au développement d'une telle kimberlite (un « prêt de développement »).

Il est également prévu que tout prêt octroyé par DGIM Ltd doit porter intérêt aux conditions qui seront convenues.

En ce qui concerne le remboursement des fonds, il a été convenu que les dividendes de toute production de diamants par la joint-venture seront répartis comme suit, jusqu'à l'épuisement du prêt d'actionnaires :

- 80% en vue du remboursement du prêt d'actionnaires ;
- 20% en tant que dividende proportionnel aux actionnaires de la joint-venture

#### *4.3. Retombées financières*

La MIBA attend tirer de ce partenariat en plus des dividendes proportionnellement de ses parts, des royalties égales à un pour cent (1%) sur le total des revenus réalisés par la joint-venture sur ses ventes de diamants.

Il est aussi prévu le paiement de 205 USD (deux cent et cinq dollars américains) au titre de bonus de signature que DGIM Ltd doit payer à la MIBA pour chaque kilomètre carré de zones des projets.

A cet effet, la DGIM Ltd a transféré à la MIBA par plusieurs versements jusqu'à la date du 06 octobre 2006, la somme globale de 3.281.646,14 USD à titre de bonus de signature.

Il est à noter qu'en ce qui concerne la commercialisation, les parties ont convenu que tous diamants produits par la joint-venture seront vendus directement à une société affiliée à DGIM Ltd désignée à cet effet par DGIM Ltd.

#### *4.4. Droits superficiaires, impôts et taxes*

La Commission n'a reçu aucune preuve de paiement des droits superficiaires et autres impôts et taxes.

Toutefois, l'article 9 de l'accord des associés du 06 octobre 2006 prévoit que DGIM Ltd n'encouvre aucune responsabilité ni aucune obligation de payer ou de faire un quelconque versement relatif aux « droits superficiaires et autres droits » concernant les droits et titres miniers pour la période précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le même article stipule que ni DGIM Ltd, ni SML n'encourront de responsabilité pour le paiement des impôts, taxes, frais de détention, contributions sur la superficie, tous autres droits et charges, tous frais et dépenses relatifs à la main d'œuvre et aux autres services prestés et tous montants payables concernant toutes autres dettes, responsabilités ou obligation (notamment de nature environnementale) concernant la surface couverte par les droits et titres relatifs à la période précédant le transfert de ces titres à SML et sera seule responsable pour les obligations concernant la surface couverte par les droits et titres miniers relatifs à la période suivant le transfert des droits et titres miniers à SML en application de l'acte de transfert.

### ***5. Autres aspects***

#### *4.1. Impact social*

La société n'a réalisé aucune action sociale à impact visible.

#### *4.2. Aspect environnemental*

La Commission n'a reçu aucune preuve de mesures prises pour la protection de l'environnement par SML Sprl.

#### *4.3. Chronogramme d'exécution*

Le Protocole d'Accord du 17 novembre 2005 prévoit que les travaux de recherche devraient démarrer au plus tard dans les 6 mois (six) à dater de la conclusion dudit protocole.

L'exploitation de la première mine par la joint-venture devra être effective au plus tard dans les deux ans à dater de la présentation de l'étude de faisabilité au Conseil de Gérance et la prise de décision par celui-ci de passer à l'exploitation.

Dans tous les cas, des opérations minières devraient être effectuées conformément aux délais prescrits par les articles 196 et 197 du Code Minier.

#### *5.4. Organes de gestion*

La société SML Sprl est dirigée par un Conseil de Gérance et un Comité de Gestion. Le Conseil de Gérance administre la société et est composé de sept (7) gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale à raison de quatre gérants sur base de la liste proposée par DGIM Ltd et trois autres gérants sur la base de la liste proposée par la MIBA.

Le Conseil de Gérance agit comme un organe collégial.

L'Assemblée Générale nomme le Président du Conseil de Gérance parmi les gérants nommés sur proposition de la MIBA, et un Vice-président parmi les gérants nommés sur proposition de DGIM Ltd.

Le Comité de Gestion est constitué de quatre Directeurs dont deux proposés par nomination par le Conseil de Gérance par DGIM Ltd et deux par la MIBA.

En ce qui concerne la surveillance des comptes de la société, celle-ci est assurée par un Commissaire aux comptes certifié en République Démocratique du Congo, nommé par l'Assemblée Générale des associés.

## **6. CONCLUSIONS**

De l'analyse de ce partenariat, la Commission a retenu ce qui suit :

- La fixation arbitraire des parts sociales, avant l'étude de faisabilité ;
- L'exclusivité de la vente du diamant produit par la joint-venture réservée à une société affiliée à DGIM Ltd et désignée par elle.

A cet effet, la Commission recommande d'identifier et d'évaluer les apports réels des parties en vue de répartir équitablement les parts sociales.

De ce qui précède, la Commission estime que ce partenariat est à renégocier (catégorie B).